

**Service Public Fédéral  
FINANCES**

**Administration générale  
de la FISCALITE**

**Impôts sur les revenus**

## **TAXATION ETALEE DES PLUS-VALUES**

### **SUR CERTAINS TITRES**

(article 513 du Code des impôts sur les revenus 1992)

Identité du contribuable :

Exercice d'imposition .....

.....  
.....  
.....

Numéro de répertoire :

.....

Numéro d'entreprise ou numéro national :

.....

---



"Par dérogation à l'article 24, alinéa 1er, 2°, lorsque le prix de réalisation est remployé dans les formes et délais ci-après, les plus-values réalisées à partir du 1er janvier 1990 sur des titres émis ou garantis par des organismes publics au plus tard le 31 décembre 1989 et acquis depuis plus de cinq ans au moment de leur réalisation, sont considérées comme des bénéfices de la période imposable au cours de laquelle elles sont réalisées et de chacune des cinq périodes imposables subséquentes et ce à concurrence d'un sixième de leur montant pour chacune desdites périodes imposables.

Le remploi du prix de réalisation des titres doit être effectué en titres nouveaux d'une durée d'au moins cinq ans, émis ou garantis par des organismes publics, repris sous le n° 1 du prix courant formé par l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines conformément aux arrêts royaux des 16 décembre 1926 et 31 mars 1936, pour fixer la valeur des effets publics, actions et obligations.

Le remploi doit être effectué dans un délai expirant trois mois après la date de réalisation des titres. Les titres acquis en remploi doivent être conservés pendant au moins cinq ans.

Pour bénéficier du régime ci-avant, les établissements concernés doivent produire à l'appui de leurs déclarations afférentes à la période imposable de réalisation des titres et à chacune des cinq périodes imposables subséquentes, un relevé conforme au modèle arrêté par le Ministre des Finances ou son délégué pour l'application de l'article 47.

A défaut de remploi dans les formes et délais prescrits ou de production du relevé requis, en cas de cession des titres acquis en remploi avant l'expiration du délai de cinq ans de conservation exigé ou en cas de cessation d'activité, la partie non encore imposée de la plus-value réalisée est considérée comme un bénéfice imposable, selon le cas, de la période imposable au cours de laquelle le délai de remploi est venu à expiration, pour laquelle le relevé requis n'est pas produit, au cours de laquelle les titres acquis en remploi ont été cédés ou au cours de laquelle a lieu la cessation d'activité."

*Article 44, § 1er, 2°, CIR 92*

"Par dérogation aux articles 24, alinéa 1er, 2°, 27, alinéa 2, 3° et 28, alinéa 1er, 1° et dernier alinéa, et sans préjudice des dispositions de l'article 24, alinéa 1er, 3°, sont exonérées :

1° ...

2° les plus-values réalisées sur les immobilisations incorporelles, corporelles et financières et autres valeurs de portefeuille, dans la mesure où l'indemnité perçue ou la valeur de réalisation du bien n'excède pas la valeur réévaluée des actifs réalisés, diminuée des amortissements et réductions de valeur antérieurement admis."

*Article 2, § 1er, 7°, CIR 92*

"Par valeur réévaluée, on entend la valeur attribuée aux biens affectés à l'exercice de l'activité professionnelle et au capital libéré après revalorisation de la valeur d'acquisition ou d'investissement de ces biens ou du capital, par application des coefficients mentionnés ci-après, suivant, selon le cas, l'année d'investissement de ces biens ou de la libération, de la réduction ou du remboursement du capital :

<b>ANNEES</b>	<b>Coefficients applicables</b>
1918 et antérieures .....	16,33
1919 .....	11,49
1920 .....	6,15
1921 .....	6,30
1922 .....	6,43
1923 .....	4,37
1924 .....	3,89
1925 .....	4,02
1926 .....	2,72
1927 à 1934 incluse .....	2,35
1935 .....	1,86
1936 à 1943 incluse .....	1,70
1944 à 1948 incluse .....	1,14
1949 .....	1,10
1950 et suivantes .....	1,--"